

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 26/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUCHAN CARBURANT

CD Départemental 110
78200 Buchelay

Références :-

Code AIOT : 0006519028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2024 dans l'établissement AUCHAN CARBURANT implanté CHE DEPARTEMENTAL 110 78200 BUCHELAY. L'inspection a été annoncée le 17/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN CARBURANT
- CHE DEPARTEMENTAL 110 78200 BUCHELAY
- Code AIOT : 0006519028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Auchan exploite, sur le territoire de la commune de Buchelay, une station service relevant du

régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Qualité des eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Stockage en réservoirs enterrés	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Moyens de lutte et de protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 18/01/2019, article -	Sans objet
2	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2	Sans objet
3	Contenu des réservoirs	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 12	Sans objet
4	Consignes de sécurité et d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.7 et 2.4.8	Sans objet
5	Étanchéité des aires de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.5	Sans objet
8	Détecteur de fuite dans les tuyauteries	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station service est correctement exploitée et entretenue. Néanmoins, l'inspection a relevé quelques non-conformités qu'il conviendra de corriger. En particulier, celle relative au dysfonctionnement du détecteur de fuite associé à une cuve et aux reports d'alarmes associés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 18/01/2019, article -

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Le 9 avril 2018, vous avez déclaré dans le cadre du bénéfice des droits acquis (article R513-1 du code de l'environnement) le « déclassement » des activités qui relèvent des rubriques n°4718-1b et 4718-2b.

Par lettre du 25 juin 2018, je vous ai demandé de compléter votre déclaration.

Suite aux compléments reçus le 10 juillet 2018, le classement des activités exercées sur le site sont :

rubrique	Activité	régime	Capacité déclarée
1435-1	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 20 000 m ³	E	29 600 m ³
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	DC	/
4734-1c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants	DC	97 tonnes d'essence et 241 tonnes de carburant au total

	kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total		
4718-1b	Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2 : bouteilles de gaz sur site	N.C	4,4 tonnes de bouteilles de gaz
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2 : une cuve enterrée de GPLc	N.C	Cuve enterrée de 5 tonnes de GPLc
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage	N.C	Stockage de CLAMC (combustible liquide pour appareils mobiles de chauffage) 33 tonnes

	<p>ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 tonnes</p>		
1434	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant inférieure à 5 m³/h</p>	N.C	<p>Distribution de CLAMC (combustible liquide pour appareils mobiles de chauffage) 3m3/h</p>

Constats :

La déclaration au titre des rubriques 1435 et 4734 ont été réalisées le 16/08/2007 pour 3 réservoirs :

- Cuve 1 double enveloppe de 120m3 (80m3 et 40m3) de Go
- Cuve 2 double enveloppe : 50m3 de Go, 40m3 de SP98 et 30m3 de E85
- Cuve 3 double enveloppe : 40m3 de CLAMC (Combustible liquide pour appareil mobile chauffage), 60m3 de SP95 et 20m3 dédiée à la rétention de la zone de dépotage.

La station est ouverte tous les jours, 24h/24.

Lors de l'inspection, l'exploitant déclare qu'aucune modification n'a été apportée à l'installation et aux cuves.

Il précise qu'une cuve de 100m³ simple enveloppe est également présente sur site et sert de rétention pour les eaux d'extinction.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le total de carburant distribué par type de carburant. Il en ressort (tout carburant confondu y compris CLAMC) :

- 2023 : 18 492 806 litres ;
- entre le 01/01/24 et le 26/05/24 : 6 480 002 litres.

Concernant les bouteilles de gaz, l'exploitant indique que la quantité stockée diminue. Environ 120 bouteilles seraient stockées au total. L'inspection constate sur site que moins de 120 bouteilles stockées au droit de la station.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées - quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages.

Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks automatisé (jauges automatiques), consultable à distance. Une extraction est réalisée tous les matins en vue de réaliser un comparatif avec les ventes.

L'exploitant a également pu présenter différents plans, dont celui des zones à risques qui fait apparaître les cuves, les îlots, les événements.

Par courriel du 28/05/24, l'exploitant a transmis une photo montrant le remplacement du marquage ATEX au niveau des événements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contenu des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article 11 du présent arrêté.

Constats :

Comme vu précédemment, chacune cuve est équipée d'une jauge automatique. Lors de l'inspection la cuve de SP98 contenait environ 22716 litres.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Consignes de sécurité et d'exploitation**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.7 et 2.4.8

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques

Prescription contrôlée :**Article 2.4.7 :**

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 2.3.3 ;
- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 2.4.5 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. Une formation du personnel lui permet :
 - d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
 - de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
 - de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité. »

Article 2.4.8 :

« Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution ; en particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage.
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits. »

Constats :

Lors de l'inspection précédente (21/10/20), il avait été demandé à l'exploitant de transmettre ses consignes de dépotage.

L'exploitant dispose de plusieurs consignes de sécurité et d'exploitation, notamment relatives :

- au contrôle et à la mise en œuvre des obturateurs ;
- aux mesures générales de prévention ;
- au dépotage ;
- aux mesures à prendre en cas d'incident ;
- aux premiers soins ;
- à la mise en service des installations ;
- aux différents contrôles des équipements.

L'inspection constate au niveau de la zone de dépotage que la procédure affichée est en mauvais état.

Par courriel du 28/05/24, l'exploitant a précisé avoir remplacé la procédure affichée par une nouvelle en bon état (photo transmise également).

2 rondes de surveillance sont effectuées par jour. L'exploitant présente les compte-rendus des 2 rondes effectuées la veille de l'inspection. Ces rondes portent également sur le magasin et le drive. Aucune anomalie n'a été relevée concernant la station.

L'exploitant présente également le tableau de suivi des anomalies remontées lors des rondes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étanchéité des aires de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Dans le cas où les aires de dépotage et de distribution définies au point 1 de la présente annexe sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre. Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conçu de sorte à assurer la sécurité et la performance de l'installation. Le respect de la norme NF EN 858-1 est présumé satisfaire à cette exigence. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur

d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'installation est équipée de 2 séparateurs : l'un pour les voiries et l'autre pour les îlots. Les deux tuyauteries se rejoignent ensuite.

L'exploitant présente la fiche d'intervention d'entretien et de curage n°33173 du 02/01/24 ainsi que le BSD n°BSD-20240216-SM97K8WSW. Ce BSD a été émis par la Compagnie générale d'assainissement dans le cadre d'une tournée. L'exploitant a présenté le cerfa de tournée associé. Les déchets (6,7t ; code déchet 130507*) ont été enlevés le 16/02/24 et ont été recyclés (traitement R12 puis R3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Qualité des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH : 5,5 - 8,5 ;
- b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. L'installation est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport d'analyse du 07/05/24 qui a porté sur les paramètres suivants : DCO, MES, DBO5 et HCT. La valeur limite en HCT est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion : Le dernier contrôle de la qualité des rejets aqueux n'a pas inclus le contrôle du pH.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Stockage en réservoirs enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.

Objet du contrôle pour les réservoirs :

- présence de la double enveloppe et d'un détecteur de fuite accessible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les tuyauteries :

- présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;
- présentation du suivi hebdomadaire des points bas (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ;
- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :

- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service de ces systèmes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- positionnement des alarmes visuelles et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;
- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.

Objet du contrôle pour les réservoirs simple enveloppe :

- présentation des certificats d'épreuves par un organisme accrédité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un contrôle d'étanchéité datant de moins de cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- absence de liquide aux points bas de la fosse (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure).

Constats :

Lors de l'inspection précédente (21/10/20), il avait été relevé les éléments suivants :

« L'alarme de détection a été testée sur l'un des réservoirs et est opérationnelle. L'alarme visuelle est située dans la pièce annexe du local technique.

Observation : La visibilité de l'alarme de détection de fuite pourrait être améliorée (mais report au niveau du PC sécurité)

Observation : L'affichage du contrôle par l'organisme agréé au niveau de la bouche de dépotage est très peu visible. »

L'inspection a constaté que :

- le macaron de contrôle du système de détection de fuite au niveau du dépotage était bien affiché ;
- au PC sécurité, une alarme de sécurité était enclenchée mais aucune anomalie n'était signalée au niveau du local technique.

Concernant les réservoirs, l'exploitant présente les documents suivants :

- les certificats de contrôle n°CDDF2444436A, n° CDDF2444437A et n°CDDF2444438A du 12/03/24 relatifs au contrôle du système de détection de fuite associés aux réservoirs n°1, 2 et 3 respectivement. Les interventions ont été réalisées le 13/02/24 mais le certificat est daté du 12/02/24 ;
- les documents relatifs aux contrôles réalisés en internes (rappels de principe, mode opératoire et check-list).

Concernant les tuyauteries, l'exploitant présente les documents suivants :

- rapports de contrôle n°290305-01 JM, n°290305-02 JM et n°290305-03 JM des systèmes de détection de fuite des tuyauteries associées aux cuves 1, 2 et 3 respectivement du 05/03/24 ;
- rapport d'étanchéité par la méthode acoustique n°240304-02jn du 04/03/24 associé au réservoir 1.1 ;
- rapport d'étanchéité par la méthode acoustique n°240304-01jn du 05/03/24 associé au réservoir 1.2 ;
- rapport d'étanchéité par la méthode acoustique n°240304-01jn du 04/03/24 associé au réservoir 2.1 ;
- rapport d'étanchéité par la méthode acoustique n°240305-02jn du 04/03/24 associé au réservoir 2.2 ;
- rapport d'étanchéité par la méthode acoustique n°240305-03jn du 05/03/24 associé au réservoir 2.3 ;
- rapport d'étanchéité par la méthode acoustique n°240305-04jn du 05/03/24 associé au réservoir 3.1 ;
- rapport d'étanchéité par la méthode acoustique n°240305-05jn du 05/03/24 associé au réservoir 3.2.

Aucun rapport n'est présenté concernant le réservoir 3.3. Par courriel du 28/05/24, l'exploitant a indiqué qu'aucune tuyauterie n'était reliée sur ce compartiment et que, dès lors, seul le contrôle du détecteur de fuite de la cuve complète fait foi pour attester de l'étanchéité du compartiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

Une incohérence apparaît sur les certificats de contrôle des systèmes de détection de fuite des réservoirs : la date mentionnée pour l'intervention est le 13/02/24 alors que le certificat est daté de la veille.

Par ailleurs, une alarme est remontée au PC sécurité concernant un détecteur de fuite au niveau d'une cuve alors que le problème n'est pas remonté au niveau du local technique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Détecteur de fuite dans les tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

[...] Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu. Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

Lors de l'inspection précédente (21/10/20), il avait été relevé les éléments suivants :

« Non-conformité : L'exploitant doit mettre en place un suivi formalisé hebdomadaire du contrôle de ses points bas. L'exploitant s'est engagé à mettre en place ce suivi par mail du 29/10/2020.

Observation : L'exploitant transmet sous un mois les attestations des contrôles hebdomadaires. »

L'exploitant présente le document de suivi des contrôles réalisés depuis le début de l'année 2024. Aucune anomalie n'a été relevée.

L'endroit où sont réalisés les contrôles a été montré à l'inspection lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte et de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les

voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Le complément éventuel peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

Les appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) et les réserves d'eau complémentaires sont implantés en respectant les distances minimales d'implantation fixées au point B de l'article 2.1. Cette disposition est applicable pour les installations enregistrées à partir du 1er juillet 2016 ;

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Par ailleurs, à l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants distribués y compris éthanolés. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre

personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant présente le rapport de contrôle des 3 appareils d'extinction automatique du 03/11/23 (cohérent avec le macaron apposé sur l'équipement de l'îlot 2) ainsi que celui relatif au contrôle de débits des poteaux incendie (4 poteaux dont 2 gérés par Auchan : n°212 et n°213, qui est situé à moins de 100m de la station). Un contrôle des débits mesurés en simultané a également été réalisé :

- débit délivré par les poteaux 212, 213 et 216 : 240m³/h ;
- débit délivré par les poteaux 212, 213 et 214 : 180m³/h.

Le macaron apposé sur l'extincteur de l'îlot 2 indique que cet équipement a été contrôlé pour la dernière fois en février 2024.

A la demande de l'inspection, un test de fonctionnement du bouton d'alarme au niveau de l'îlot 2 a été réalisé : celui-ci n'est pas concluant. Cependant, le test via le bouton général est concluant.

L'inspection constate que le balisage des boutons d'alarme et de coupure générale sont correctement réalisés (claire et lisible de loin).

Les consignes de sécurité sont également affichées.

L'inspection constate également la présence de sable et d'une couverture anti-feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion : Le bouton d'alarme au niveau de l'îlot 2 est non fonctionnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois